

CONVENTION DE MECENAT

ENTRE

Nom du mécène

Type de société, dont le siège social est situé xxx

Représentée par xxx, en sa qualité de xxx

ci-après dénommée « *Le mécène* »

D'une part,

ET

LA COMMUNE D'ANDREZIEUX-BOUTHEON, dont l'adresse est Hôtel de Ville, Avenue du Parc, 42161 Andrézieux-Bouthéon

Représenté par Monsieur François DRIOL, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon, par délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « La Commune d'Andrézieux-Bouthéon »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « Les parties »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Mot sur le mécène

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon est propriétaire de l'équipement culturel dénommé Théâtre du Parc. Situé au 1 avenue du Parc à Andrézieux-Bouthéon, il dispose : d'une salle de spectacle (Delphine Seyrig) d'une capacité de 360 places, de deux salles Antoine Vitez et Pierre Dux d'une capacité d'accueil de 100 personnes chacune et de la salle Gaston Joly.

Dans le cadre de la saison 20xx-20xx portée par le Théâtre du Parc, la Commune d'Andrézieux-Bouthéon souhaite créer du lien avec les entreprises du territoire et développer le mécénat.

Le mécène souhaite soutenir ce projet culturel au travers d'une convention de mécénat. Par conséquent, les parties concernées ont collaboré étroitement pour définir les conditions à mettre en place.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières de soutien apporté par le *mécène*, et notamment les missions en engagements réciproques de chacune des parties.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU MECENE MONTANT TOTAL DU DON

Le Mécène apporte son soutien sous forme de don financier.

Le Mécène s'engage à apporter son soutien au Théâtre du Parc par un don financier à hauteur de [somme en chiffres euros] (somme en lettres) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la commune d'Andrézieux-Bouthéon par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention « Mécénat Théâtre du Parc »).

ARTICLE 3 : MISSIONS ET ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE D'ANDREZIEUX-BOUTHEON

Dans le cadre de ce soutien, la Commune d'Andrézieux-Bouthéon s'engage à affecter exclusivement et intégralement la somme indiquée à l'Article 2 pour la saison 20xx-20xx du Théâtre du Parc.

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon s'engage à fournir, à tout moment, au *mécène*, sur demande écrite, un descriptif détaillé de l'affectation de la somme versée à cet effet.

En cas de non-réalisation totale ou partielle du projet, le *mécène* se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout, ou partie des sommes apportées au projet.

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon s'engage à informer le *mécène* de la réalisation du projet bénéficiaire du mécénat, tel que décrit en Préambule et à lui transmettre un bilan en fin de saison.

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la commune établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon déclare répondre favorablement aux conditions posées par l'article 238 bis du Code général des impôts relatifs au régime fiscal des dons aux œuvres et dépenses de mécénat.

De plus, le bénéficiaire s'engage à informer le *mécène*, dans les meilleurs délais :

- de toute procédure de contrôle de ses comptes par la Cour des Comptes, de la déclaration de non-conformité émise par la Cour des Comptes visée à l'article L.111-8 du Code des juridictions financières et/ou du refus du commissaire aux comptes de certifier ses comptes,
- Le cas échéant, de toute décision de suspension des avantages fiscaux prononcée par la ministre du Budget en application de l'article 1378 octies du Code général des impôts et ce, dans un délai de quinze jours suivant la notification au bénéficiaire de l'arrêté prononçant ladite suspension,
- De toute condamnation pénale ayant pour effet d'entraîner automatiquement la procédure de suspension.

ARTICLE 4 : CONTREPARTIES > paragraphes à ajuster en fonction du mécène et du don

Les parties attestent avoir connaissance du fait que le mécénat autorise les contreparties mais exige qu'il existe une « disproportion marquée » entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue. Ainsi, la présente convention pourrait être remise en cause s'il n'existait pas une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue, à savoir que le montant total des contreparties est limité à 25 % du montant du don. Par ailleurs, ces contreparties ne peuvent pas avoir un impact direct sur les activités marchandes du mécène.

ARTICLE 4.1 : CARTES SPECTATEURS ET PLACES DE SPECTACLE

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon mettra à la disposition du *mécène* :

- xx cartes d'abonnés, dites « cartes spectateurs », nominative et valable sur la saison 20xx-20xx
- xx invitations aux spectacles de son choix sur la saison 20xx-20xx, dans la limite de 2 places par représentation.
- xx places privilégiées pour la soirée de lancement de saison, le *date*
- xx invitations à une soirée des partenaires et mécènes du Théâtre du Parc

Le mécène s'engage à confirmer/infirmier sa présence à l'équipe du Théâtre du Parc le plus tôt possible, pour tous les évènements ou spectacles sur lesquels il serait invité.

ARTICLE 4.2 : TARIFS PREFERENTIEL LOCATION DE SALLE

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon pourra mettre à disposition des salles du Théâtre du Parc de plus un tarif préférentiel sera appliqué aux mécènes souhaitant réserver la salle Delphine SEYRIG.

Les modalités de mise à disposition ou location des salles feront l'objet d'une convention à part entière.

ARTICLE 4.3 : ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon pourra mettre en place des ateliers de pratique artistique personnalisés pour répondre aux besoins et demandes des équipes du mécène. Ces ateliers seront proposés au mécène soit à tarif préférentiel, soit gracieusement.

ARTICLE 4.4 : COMMUNICATION

Plus globalement, les parties conviennent que la mention du mécénat, et l'apposition du logo du mécène sur les supports de communication, s'effectuera d'un commun accord entre les parties.

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon s'engage à mentionner le *mécène* sur les supports de communication suivants, relatifs à la saison du Théâtre du Parc :

- site Internet : page des mécènes
- plaquette de la saison : page des mécènes
- réseaux sociaux : post sur Facebook, Instagram et LinkedIn
- divers : newsletter mensuelle, conférence de presse, etc.

En outre, une plaque mentionnant ce mécénat sera apposée de manière visible dans le hall du Théâtre du Parc.

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La charte du logotype à utiliser sera communiquée à la Commune d'Andrézieux-Bouthéon par le *mécène*, étant entendu que ce logotype ne sera utilisable que dans le cadre de la présente convention.

De même, la Commune d'Andrézieux-Bouthéon communiquera également la charte graphique du logo du Théâtre du Parc, qui pourra être utilisé dans le cadre de la communication institutionnelle des mécènes.

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon transmettra au *mécène* des photos de bonne qualité libres de droit, et autorisera le mécène à les reproduire dans sa communication, moyennant mention des crédits.

Chaque partie déclare être titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les documents destinés aux tiers et conserve la propriété de ses droits de propriété intellectuelle sur tous les documents transmis à l'autre partie.

Les parties s'engagent à détruire, au terme de la présente convention, tout document comportant des informations relatives aux chartes graphiques précitées.

Chaque partie s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle de l'autre partie.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Il est expressément entendu que la présente convention ne pourra en aucun cas être considérée comme une société entre les parties, qu'elle soit de participation ou autre, la responsabilité des cocontractants étant limitée aux engagements pris par chacun d'entre eux dans le cadre des présentes.

En conséquence, la responsabilité du *mécène* ne saurait être recherchée par la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, ou tout tiers, pour tout fait ayant lieu autour du projet cité en préambule ou pendant les opérations de communication associées, la participation du *mécène* n'était que financière.

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon est tenue de respecter la législation spécifique dans son domaine d'activité et de prendre toutes les assurances en conséquence.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon et le *mécène* ne pourront pas être tenus pour responsable de l'inexécution de l'une ou l'autre des actions, dès lors que l'inexécution résulte d'un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties, et restera en vigueur durant la saison 20xx-20xx, pour permettre les actions de communication sur le mécénat, telles que mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

A l'issue de cette saison 20xx-20xx, la présente convention prendra fin de plein droit, sans qu'aucune autre formalité, que l'arrivée de ce terme ne soit nécessaire.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Durant et après le terme de la présente convention, chacune des parties s'engagera à maintenir confidentielles, toutes les clauses de la présente convention vis-à-vis des tiers, sauf dans les cas ci-après :

- décision commune de divulguer des informations,
- révélation de certaines informations sur réquisition d'une autorité compétente ou dans le cadre d'une procédure judiciaire,
- information par chacune des parties à ses conseils et commissaires aux comptes, tenus au secret professionnel, de l'existence du mécénat,
- information des services fiscaux dans le cadre de la déductibilité fiscale conforme aux dispositions de l'article 238 bis du Code Générale des impôts.

Chacune des parties prendra, vis-à-vis de son personnel ou tout tiers ayant accès aux informations précitées, toutes les mesures nécessaires, pour assurer sous sa responsabilité, cette confidentialité.

Le présent engagement perdurera au-delà du terme de la présente convention, et ce pour une durée de deux ans.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Par exception, les parties conviennent que la convention prendra fin, avant le terme convenu à l'Article 8 :

- en cas de violation grave et/ou de façon répétée, par l'une des parties, à ses obligations contractuelles
- en cas d'abandon du projet décrit en préambule ou d'impossibilité de conduire celui-ci à son terme.

Les parties précisent que la résiliation ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de sa signification par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante.

Chacune des parties s'engage, en cas de résiliation, à ne plus faire usage, d'une manière directe ou indirecte, du nom ou de l'image de l'autre partie, ni de son logo.

ARTICLE 11 : INCESSIBILITE

Aucune partie ne pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la présente, directement ou indirectement, à un tiers quelconque, sauf accord exprès et préalable de l'autre partie.

ARTICLE 12 : INTEGRALITE ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La convention et ses annexes ou avenants, présents et à venir, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Toute modification concernant la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé de l'ensemble des parties contractantes.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des dispositions seraient considérées comme non valables ou seraient modifiées, ces dispositions seraient supprimées et/ou modifiées par avenant sans que la validité des autres dispositions des présentes ne soit affectées.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE – TRAITEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est soumise, en toutes ses dispositions, à la loi française.

En cas de différend relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à se concerter, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois à compter de la date de ce différend, afin de parvenir à une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, tout litige susceptible de s'élever entre les parties à propos de la formation de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Lyon

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon et le *mécène* font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs, visés aux présentes.

Fait à xxx, le xxx

En 2 exemplaires originaux.

Pour le *mécène*,

Pour la Commune d'Andrézieux-Bouthéon
Le Maire de la Commune
M. François DRIOL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20230516-2023-33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2023

Publication : 17/05/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

